



FAL/12-WP/115
31/3/04

DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

**RAPPORT DU COMITÉ 2 À LA PLÉNIÈRE
SUR LE POINT 2.4 DE L'ORDRE DU JOUR**

Point 2 : Facilitation et sûreté des documents de voyage et formalités de contrôle aux frontières**2.4 : Renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV)**

2.4.1 La Division reconnaît, au départ, qu'il existe une nette distinction entre l'accès aux RPCV et l'accès aux données des dossiers passagers (PNR) et qu'il convient de les examiner séparément. Elle décide donc d'examiner en premier lieu les RPCV.

2.4.2 Dans la note WP/15, le Secrétariat rend compte de la mise en place réussie de systèmes RPCV dans plusieurs États, où ils servent à la fois comme mesure de facilitation du contrôle des passagers et comme outil de renforcement de l'efficacité des systèmes d'inspection aux frontières. La note examine les questions connexes de facilitation et vise à inviter les États contractants à revoir et à actualiser la politique et la doctrine de l'OACI. Un amendement de la pratique recommandée 3.34 actuelle est proposé.

2.4.3 La Division examine la note WP/16 dans laquelle le Secrétariat indique que l'établissement de profils aux fins d'évaluation des risques est une question liée aux droits des minorités qui ne saurait être laissée de côté. La note examine également la nécessité de mettre sur pied un organe d'État vigilant et énergique chargé d'assurer une surveillance constante, pour veiller à ce que le profilage aux aéroports ne crée pas de discrimination et qu'un système équilibré de vérification de conformité soit en place.

2.4.4 La note WP/38 décrit l'expérience du Canada dans la mise en œuvre de son programme API, dont l'objectif est d'identifier les voyageurs présentant des risques élevés, avant leur arrivée aux frontières canadiennes. La Division prend note des renseignements sur le programme API du Canada et recommande d'en inclure les parties appropriées dans les directives de l'OACI.

2.4.5 Dans la note WP/53, l'Arabie saoudite note que la mise en œuvre d'un système RPCV par les exploitants et par les autorités gouvernementales des aéroports peut présenter des avantages sur le plan de la sûreté et de l'exploitation. La note demande que l'OACI élabore des lignes directrices à l'intention des États, concernant les contrôles et les mesures importants pour la mise en place d'un système RPCV, question que la Division a abordée dans son examen de la note WP/15. En ce qui concerne la proposition d'inclure une mention du système RPCV dans des accords bilatéraux de services aériens, la Division estime qu'il appartient aux États de négocier individuellement cette question au niveau bilatéral.

2.4.6 Dans la note WP/27, la CEAC demande une meilleure coopération internationale en matière de systèmes RPCV, ainsi qu'une approche multilatérale pour le traitement des passagers fondée sur les RPCV. La CEAC invite la Division à demander à l'OACI de prendre l'initiative en élaborant des normes et pratiques recommandées internationales dans le domaine des RPCV.

2.4.7 Dans la note WP/68, la SITA préconise une coopération internationale pour garantir un usage effectif de la technologie et recommande l'établissement d'un centre de convergence communautaire pour permettre l'interface entre les différents systèmes.

2.4.8 Dans la note WP/81, la Nouvelle-Zélande décrit son système de filtrage préalable des passagers (APS) qui permet la gestion des risques avant le départ des passagers de leur point d'origine outre-mer; il est conseillé aux États qui envisagent d'établir un système RPCV de considérer aussi l'établissement d'un système APS.

2.4.9 Dans la note WP/60, l'IATA présente des renseignements supplémentaires sur l'évolution des systèmes RPCV, ainsi qu'une déclaration de principes élaborée par son Groupe de travail des autorités de contrôle (CAWG). Une recommandation de type B est proposée, visant à demander que l'OACI poursuive, en collaboration avec l'OMD et l'IATA, ses travaux d'élaboration de normes et pratiques recommandées relatives au programme RPCV. Cette recommandation est semblable à celle qui est proposée dans la note WP/15 du Secrétariat. La Division convient d'inclure, comme éléments indicatifs, l'appendice de la note WP/60 sur la déclaration de principes du Groupe CAWG/IATA pour les systèmes RPCV. Il est en outre convenu que, en mettant en œuvre des systèmes RPCV, chaque État mette sur pied un processus consultatif industrie-gouvernement qui tienne compte des coûts et qu'il prenne soin de le signaler à l'OACI.

2.4.10 Dans ses délibérations, la Division estime que l'exigence imposée aux exploitants par plusieurs États de soumettre des renseignements détaillés d'identification des passagers, dépasse souvent les éléments de données inscrits dans la zone de lecture automatique du passeport. Or, le point de vue majoritaire est que les États qui exigent des données supplémentaires devraient chercher des moyens de les obtenir auprès de sources officielles telles que les bases de données de visas. En fin de compte, la Division adopte le texte proposé par le Secrétariat, comme suit.

Recommandation A/xx —

Amender la pratique recommandée 3.34 comme suit et **insérer** la nouvelle norme ci-après :

3.34 Pratique recommandée.— *Il est recommandé que, lorsqu'il y a lieu, les États contractants introduisent un système de renseignements préalables concernant les voyageurs, qui suppose la saisie de certains renseignements figurant sur les passeports ou les visas avant le départ, la transmission de ces renseignements par des moyens électroniques à leurs pouvoirs publics, et l'analyse de ces renseignements aux fins de la gestion des risques par les pouvoirs publics avant l'arrivée, afin d'accélérer le congé. Afin de réduire au minimum les formalités à l'enregistrement, il faudrait utiliser des dispositifs de lecture des documents pour la saisie des renseignements figurant dans les documents de voyage lisibles à la machine. ~~Lorsqu'ils spécifient les renseignements d'identification sur les passagers à transmettre, les États contractants ne devraient exiger que les renseignements figurant dans les zones de lecture machine des passeports et des visas qui sont conformes aux spécifications contenues dans le Doc 9303 (série), Documents de voyage lisibles à la machine. Tous les renseignements exigés devraient être conformes aux spécifications relatives aux formats de message EDIFACT/ONU PAXLIST.~~*

3.34.1 Lorsqu'ils spécifient les renseignements d'identification sur les passagers à transmettre, les États contractants n'exigeront que les éléments de données disponibles sous une forme lisible à la machine dans les documents de voyage conformes aux spécifications contenues dans le Doc 9303 (série), *Documents de voyage lisibles à la machine*. Tous les renseignements exigés seront conformes aux spécifications relatives aux formats de message EDIFACT/ONU PAXLIST.

2.4.11 La Division examine et approuve en général une proposition voulant que les exploitants ne soient pas soumis à des pénalités en ce qui concerne leur transmission de RPCV et elle adopte la recommandation suivante :

Recommandation A/xx —

Adopter la nouvelle pratique recommandée et la nouvelle norme ci-après :

3.34.2 Pratique recommandée.— *Il est recommandé que les États s'abstiennent d'imposer des amendes et des pénalités aux exploitants pour des erreurs qui peuvent avoir été commises dans la transmission de données aux autorités publiques conformément aux systèmes RPCV.*

2.4.12 Dans la note WP/78, l'Inde propose que les États qui exigent un manifeste de passagers remplacent ce dernier par un système RPCV et propose également une nouvelle norme pour remplacer le paragraphe 2.12 de l'Annexe 9. La Division convient que les États qui adoptent des systèmes RPCV ne devraient plus exiger le manifeste de passagers sur support papier et, dans l'esprit de la proposition de l'Inde, elle décide de recommander une nouvelle norme qui pourrait être incluse dans le Chapitre 3.

Recommandation A/xx —

Adopter la nouvelle norme ci-après :

3.34.3 Les États contractants qui exigent que les données sur les passagers soient transmises électroniquement au moyen d'un système de renseignements préalables concernant les passagers n'exigeront pas en plus un manifeste de passagers sur support papier.

2.4.13 Enfin, la Division prie instamment l'OACI d'élaborer des éléments indicatifs sur les systèmes RPCV et elle convient d'adopter la recommandation de type B ci-après.

Recommandation B/xx —

Il est recommandé que les États contractants qui prévoient l'installation de systèmes RPCV nouveaux ou renforcés soient instamment priés d'harmoniser leurs besoins et procédures en matière de données dans le cadre des séries de données normalisées établies conjointement par l'OACI, l'OMD et l'IATA, aux fins d'interopérabilité mondiale.

2.4.14 La question de l'accès des États aux dossiers passagers (PNR), pour obtenir des renseignements en complément à ceux qui sont reçus par le biais d'un système RPCV, est examinée par la Division séparément des renseignements préalables concernant les passagers. À cet égard, les notes WP/22 présentée par la Suisse, WP/74 présentée par l'IATA et WP/75 présentée par l'Union européenne expriment les préoccupations des auteurs devant l'approche unilatérale de plusieurs États qui exigent désormais l'accès aux PNR; ces notes demandent instamment qu'une série de principes et de procédures harmonisés soit élaborée sous les auspices de l'OACI. L'élaboration d'un cadre universellement accepté, placée sous les auspices de l'OACI, devrait tenir compte également des éléments d'orientation présentés dans l'appendice de la note WP/75 présentée par l'Union européenne et ses États membres.

2.4.15 Plusieurs délégations estiment que l'accès aux PNR par les États est une question dont il ne conviendrait peut-être pas de saisir l'OACI, étant donné les problèmes liés à la protection de la vie privée inhérents à une telle procédure et au traitement des données obtenues de telles sources. Ces délégations veulent préciser clairement que la plupart des pays ne demandent pas l'accès aux PNR et qu'ils n'ont pas l'intention de s'engager dans cette voie. Cependant, étant donné que la plupart

des États et leurs exploitants sont actuellement confrontés à une telle exigence, une approche pragmatique consisterait à placer le processus dans un cadre convenu internationalement, qui serait confié à l'OACI. Un tel cadre inclurait l'obligation pour les États de disposer d'un processus de consultation industrie-gouvernement, d'établir une procédure pour aviser l'OACI lorsqu'un État exige l'accès aux PNR, et de tenir compte des coûts pour l'industrie.

2.4.16 En conséquence, la Division adopte la recommandation de la Suisse, modifiée par une suggestion du Nigéria, visant à adopter la nouvelle norme ci-après :

Recommandation A/xx —

Adopter la nouvelle norme ci-après dans le Chapitre 3.

3.-- -- Les États contractants ne demanderont pas accès aux dossiers passagers (PNR) pour compléter les données reçues des systèmes RPCV, en attendant que des directives soient élaborées par l'OACI. Les États contractants qui exigent l'accès aux PNR adapteront leurs demandes de données et le traitement de ces données aux lignes directrices qui auront été élaborées par l'OACI.

2.4.17 En outre, la recommandation de type B ci-après est adoptée.

Recommandation B/ —

Il est recommandé que l'OACI élabore des éléments indicatifs pour les États qui peuvent exiger l'accès aux données des dossiers passagers (PNR) pour compléter les données d'identification reçues par le truchement d'un système RPCV, notamment des directives sur la distribution, l'utilisation et le stockage des données et une liste composite d'éléments de données qui peuvent être transférés entre l'exploitant et l'État récepteur.

2.4.18 La Division est d'avis que les transferts de données PNR appellent un complément d'étude et elle propose que l'OACI envisage de confier ces questions à un groupe d'étude qui soumettra ses conclusions et ses recommandations au Groupe d'experts de la facilitation et au Conseil.

2.4.19 La Division prend acte de la note IP/32 présentée par les États-Unis sur leur système RPCV.